

VD_OMNI PE.2022.0022 vom 21. Juni 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0022

FR: VD_OMNI PE.2022.0022 du 21 juin 2022

IT: VD_OMNI PE.2022.0022 del 21 giugno 2022

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus de renouveler l'autorisation de séjour d'un ressortissant du Burkina Faso père d'un enfant suisse émargeant à l'aide sociale depuis plus de 10 ans avec peu de perspective que cette situation évolue favorablement. Recourant qui ne subvient pas aux besoins de son enfant et qui ne l'a plus vu depuis des années (pour des raisons indépendantes de sa volonté). Il ne peut par conséquent pas se prévaloir de la protection de la vie familiale tirée de l'art. 8 CEDH pour ce motif. Vu le recours à l'aide sociale, il ne peut également pas se prévaloir de la protection de la vie privée au sens de l'art. 8 CEDH en raison de la durée de son séjour en Suisse (étant relevé qu'il n'est pas établi qu'il puisse se prévaloir d'un séjour légal en Suisse d'une durée de 10 ans, question laissée toutefois indécidée).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus de renouveler l'autorisation de séjour du recourant. a) Conformément à l'art. 33 LEI, dont la teneur n'a pas changé au 1^{er} janvier 2019, l'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour de plus d'une année, dont le but est déterminé. Sa durée de validité est limitée, mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 LEI (al. 3). b) En vertu de l'art. 62 al. 1 let. e LEI, l'autorité compétente peut révoquer – ou refuser de prolonger (cf. art. 33 al. 3 LEI) – une autorisation de séjour lorsque l'étranger lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale. La révocation ou le non-renouvellement de l'autorisation de séjour d'un étranger pour des raisons de dépendance à l'aide sociale suppose qu'il existe un risque concret d'une telle dépendance. De simples préoccupations financières ne suffisent pas. Pour évaluer ce risque, il faut non seulement tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi considérer l'évolution financière probable à plus long terme, compte tenu des capacités financières de tous les membres de la famille. Une révocation entre en considération lorsqu'une personne a reçu des aides financières élevées et qu'on ne peut s'attendre à ce qu'elle puisse pourvoir à son entretien dans le futur. La question de savoir si et dans quelle mesure la personne dépend de l'aide sociale par sa faute ne concerne pas le motif de révocation, mais est un critère entrant en considération au stade de l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. TF 2C_1047/2020 du 5 mai 2021 consid. 5.3;

2C_984/2018 du 7 avril 2020 consid. 5.2; CDAP PE.2020.0093 du 27 janvier 2022 consid. 4a; PE.2021.0082 du 26 août 2021 consid. 8a et les références). c) En l'espèce, le recourant a obtenu une autorisation de séjour le 30 septembre 2011 en raison des liens avec son enfant suisse. Il a commencé à émarger au revenu d'insertion, à dater du 30 novembre 2011. Il a continué à bénéficier de cette aide jusqu'à aujourd'hui, soit depuis plus de dix ans presque sans discontinuer, avec des variations suivant les mois. Selon le décompte chronologique des services sociaux du 15 mars 2021, sa dette sociale s'élevait ainsi à 230'011.55 fr. à cette date. Depuis lors, il a continué à bénéficier du RI. Il a donc invariablement dépendu de l'assistance publique pendant une vingtaine d'années et pour des sommes importantes, alors même que le SPOP l'avait averti à plusieurs reprises (soit les 20 janvier 2015, 24 avril 2018, 4 février 2019 et 29 juillet 2020) du risque qu'il encourait à ne pas acquérir son autonomie financière. Pour ce qui est de l'avenir, il apparaît difficile de faire un pronostic favorable. Certes, le domaine artistique (musique africaine) dans lequel il est actif professionnellement a été très perturbé par la pandémie de coronavirus. Cela étant, on relève que, entre 2011 et 2020, les activités musicales du recourant ne lui ont pas permis d'acquérir son autonomie financière, quand bien même il ressort du dossier que ses prestations sont appréciées et qu'il a régulièrement des engagements, notamment à la belle saison. Il ressort également du dossier que le recourant exerce différentes activités en relation avec la musique, soit notamment des formations musicales ainsi que la fabrication, la réparation et la commercialisation d'instruments de musique. Manifestement, ces différentes activités ne lui ont toutefois jamais permis d'obtenir des revenus réguliers. Pour le reste, le recourant relève dans son recours que les deux albums qu'il a enregistrés se sont mal vendus. Tout indique par conséquent que ses activités dans le domaine de la musique, même comprises au sens large, ne lui permettront pas d'obtenir à l'avenir des revenus suffisants pour ne plus recourir à l'aide sociale. Il ressort également du dossier que le recourant a essayé de trouver un travail en dehors du domaine de la musique, sans que cela n'ait jamais abouti à un véritable engagement. Là encore, il apparaît peu probable que la situation évolue dans un proche avenir, étant relevé que, dans son recours, l'intéressé mentionne uniquement des perspectives dans le domaine musical et n'indique pas vouloir chercher du travail dans un autre domaine. Partant, c'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré que le motif de révocation de l'art. 62 al. 1 let. e LEI était réalisé. c) Il reste à savoir si le refus de renouveler l'autorisation de séjour du recourant est proportionné, ce qui sera examiné ci-dessous, dans le cadre de l'application de l'art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

E. 4

a) En l'occurrence, le recourant a bénéficié d'une autorisation de séjour dès le 30 septembre 2011. Son ultime demande de prolongation du 15 février 2021 a été refusée par le SPOP les 14 décembre 2021 et 31 janvier 2022, cette dernière décision faisant précisément l'objet du présent recours. En d'autres termes, le recourant a vécu en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour proprement dite que de octobre 2011 à fin février 2021, étant relevé qu'il a quitté la Suisse pendant plus de six mois entre juillet 2015 et février 2016. Il n'est ainsi pas certain d'emblée qu'il puisse se prévaloir d'un séjour légal de dix ans au sens de la jurisprudence relative à la protection de la vie privée garantie par l'art. 8 CEDH (cf. consid. 3b supra). La question souffre néanmoins de rester indécise, dès lors qu'à supposer même que le recourant puisse invoquer la protection de la vie privée au sens du par. 1 de l'art. 8 CEDH, la prolongation de son autorisation de séjour devrait de toute façon lui être refusée en application du par. 2 de cette même disposition, pour les motifs exposés ci-dessous au

regard de la protection de la vie familiale (cf. consid. 4b à e infra). b) Il convient d'examiner si la protection de la vie familiale tirée de l'art. 8 CEDH permet au recourant d'obtenir une autorisation de séjour en raison de ses liens avec son fils mineur, de nationalité suisse. aa) On relève en premier lieu que le recourant n'a jamais su trouver les ressources financières lui permettant de subvenir, au moins partiellement, aux besoins de son enfant. Deuxièmement, même s'il n'existe pas de raison de remettre en cause l'attachement du recourant pour son fils et son désir de s'en occuper et de suivre son éducation au plus près, force est de constater que, en l'état, le droit de visite est suspendu et que le recourant n'a plus vu son fils depuis plusieurs années (cf. courrier du tuteur Serge Rinsoz du 20 avril 2022). On relèvera qu'il s'agit d'un fait objectif qui doit être pris en considération sous l'angle de l'art. 8 CEDH et qu'il n'appartient au surplus pas au tribunal de céans de se prononcer sur la validité des décisions prises par les autorités compétentes en matière de droit de visite. bb) De surcroît, le recourant ne peut se targuer d'un comportement irréprochable, spécifiquement sous l'angle de sa dépendance de l'aide sociale. Pour rappel, le recourant a émargé à l'assistance publique déjà deux mois après son arrivée dans le canton de Vaud en septembre 2011 et sans discontinuer jusqu'à aujourd'hui, ceci malgré plusieurs avertissements. Il s'ensuit que la dépendance de l'aide sociale est dans une très large mesure imputable au recourant, ceci quand bien-même ses compétences professionnelles concernent un domaine dans lequel a priori les possibilités d'obtenir des revenus substantiels et réguliers sont limitées. On relève en effet que, depuis 2011, le recourant, qui est encore relativement jeune et n'allègue pas souffrir de problèmes de santé, aurait pu exercer des activités professionnelles dans d'autres domaines. cc) Le recourant ne peut donc pas se prévaloir de sa relation avec son fils pour prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour, ceci quand bien même le maintien de relations sera rendu particulièrement difficile en raison de la distance. Sur ce point, on peut toutefois noter qu'un contact pourrait être maintenu notamment par internet, téléphone et autres moyens de communication. On pourrait également concevoir que le recourant effectue des séjours en Suisse sur la base d'autorisations de séjour de courte durée afin d'y exercer son métier de musicien (notamment lors des différents festivals estivaux), comme il l'a fait entre 2006 et 2010. d) Il reste à procéder à une pesée générale des intérêts. Il a déjà été établi que, malgré la durée relativement importante de son séjour en Suisse, le recourant n'est pas intégré économiquement, ni professionnellement dans notre pays. L'intéressé prétend au surplus être intégré sur le plan social, ce que le tribunal de céans n'a pas de raison de mettre en doute. La réintégration du recourant dans son Etat de provenance sera assurément malaisée, mais n'apparaît pas insurmontable. L'intéressé est né dans ce pays et y a passé toute son enfance et son adolescence, ainsi que le début de sa vie adulte. Il y a donc vécu plus de la moitié de sa vie, de sorte qu'il lui sera possible d'y reconstruire un réseau social, ce d'autant plus qu'il est encore relativement jeune puisqu'il n'est âgé que de 39 ans. e) En définitive, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, en particulier de la dépendance chronique du recourant à l'aide sociale depuis de très nombreuses années, des avertissements reçus à ce propos ainsi que des liens distendus avec son fils, il s'avère que l'intérêt public à l'éloigner de Suisse l'emporte sur son intérêt privé à y rester et que la mesure ordonnée ne procède d'aucune violation du principe de la proportionnalité ou de l'art. 8 CEDH.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu les circonstances, le présent arrêt est rendu sans frais et il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.